



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE LA METEOROLOGIE

N° 00266 /ANACIM/DG

Dakar, le 01 FEV 2017

Analyse: Décision relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une procédure de gestion de risque d'impacts d'animaux par l'exploitant/le gestionnaire d'aérodrome.

Le Directeur Général ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale
- Vu la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015;
- Vu le décret 2013-560 du 18 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- Vu le décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal ;
- Vu l'arrêté n°03038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
- Vu la décision n°000633/ANACIM/DG du 09 mars 2016 portant publication de la première édition du Règlement Aéronautique du Sénégal N°14 (RAS14) Volume 1 : Conception et exploitation technique des Aérodrômes.
- Vu la décision n°00224/ANACIM/DG du 31 janvier 2017 portant adoption et publication de l'amendement n°4 du Règlement Aéronautique du Sénégal N°14 (RAS14) Volume 1 : Conception et exploitation technique des Aérodrômes.
- Vu la décision n°002099/ANACIM/DG/DNAA/DNA/SSNA du 05 août 2016 portant validation et publication du programme relatif aux mesures de prévention et de lutte contre le risque animalier sur les aérodrômes,

DECIDE :

Article premier :Objet

La présente décision fait obligation à tout exploitant/gestionnaire d'aérodrome, d'élaborer et de mettre en œuvre une procédure de gestion du risque d'impacts d'animaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Champ d'application

Cette procédure s'applique à tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Tout exploitant/gestionnaire d'aérodrome doit se conformer à la présente décision.

Article 3 : Elaboration

La procédure doit porter au moins sur les points suivants :

- Programme de lutte contre le risque animalier ;
- Méthodes d'organisation du programme de lutte contre le risque animalier ;
- Participation des exploitants d'aéronefs ;
- Classification des animaux en fonction du danger qu'ils représentent ;
- Gestion de l'environnement des animaux ;
- Personnel aéroportuaire et les programmes d'actions contre le risque animalier ;
- Utilisation du sol incompatible avec les aéroports ;
- Evaluation du programme d'actions sur la faune.

L'exploitant/le gestionnaire d'aérodrome doit soumettre sa procédure à l'Autorité de l'Aviation Civile pour acceptation.

Article 4 : Mise en œuvre

Pour la mise en œuvre de cette procédure, l'exploitant/le gestionnaire d'aérodrome doit se doter d'un service ayant au minimum :

- a) Un personnel qualifié ;
- b) Un véhicule adapté au terrain muni d'un gyrophare et d'une radio VHF en liaison avec la tour de contrôle, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques ;
- c) Un générateur mobile de cris de détresse ;
- d) Un pistolet lance fusées et les fusées adaptées ;
- e) Un fusil de chasse et les cartouches correspondantes ;
- f) Une paire de jumelles à fort grossissement ;
- g) Un casque de protection antibruit ou des valves d'oreilles ; et
- h) Tout autre équipement indispensable en fonction de l'environnement aéroportuaire.

Article 5 : formation du personnel

Les formations destinées aux personnels chargés de la présentation du risque animalier comprennent :

- a) Une formation initiale, relative à la prévention du risque animalier ;
- b) Une formation sur site, portant sur la situation particulière de l'aérodrome sur lequel ils exercent leurs actions ;
- c) Une formation récurrente portant sur le perfectionnement des connaissances.

Article 6 : Evaluation d'impacts d'animaux

Les risques d'impacts d'animaux aux aérodromes ou à proximité doivent être évalués par l'exploitant/le gestionnaire d'aérodrome sur la base :

- a) d'une procédure d'enregistrement et de communication des cas d'impacts d'animaux sur les aéronefs ;
- b) des renseignements recueillis auprès des exploitants d'aéronefs du personnel des aérodromes et d'autres sources sur la présence à l'aérodrome ou à proximité qui risque d'attirer les animaux pouvant constituer un danger pour les aéronefs ;
- c) d'une évaluation continue du risque faunique effectué par un personnel compétent.



Article 7 : Compte rendu d'impacts d'animaux

Le gestionnaire d'aérodrome doit collecter et communiquer les comptes rendus d'impacts d'animaux à l'Autorité de l'aviation civile qui se chargera de les notifier à l'OACI.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

A handwritten signature in blue ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "République du Sénégal" at the top, "ANACIM" in the center, and "Le Directeur Général" below it. The outer ring of the stamp reads "Ministère du Tourisme et des Transports Aériens".

Maguèye Marame NDAO



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel : 33 865 60 00 - Fax :33 820 39 67 – 33 820.04.03

Email : anacim@anacim.sn

**GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN
PROGRAMME RELATIF AUX MESURES
DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE
LE RISQUE ANIMALIER SUR LES
AERODROMES**

Deuxième Edition

Juin 2016



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

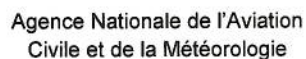
Tel : 33 865 60 00 - Fax :33 820 39 67 – 33 820.04.03

Email : anacim@anacim.sn

**GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN
PROGRAMME RELATIF AUX MESURES
DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE
LE RISQUE ANIMALIER SUR LES
AERODROMES**

Deuxième Edition

Juin 2016



GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES

Page: 2 de 16
Edition : 2
Date: juin 2016

LISTE DES AMENDEMENTS

[illegible]



TABLE DES MATIÈRES

PAGE DE VALIDATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
LISTE DES AMENDEMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1. Objet	5
2. Définition	5
3. Responsable du service de prévention et de lutte contre le risque animalier	5
4. Mesures préventives	5
La pose de clôtures adaptées.....	5
Le traitement adapté des parties herbeuses et boisées.....	5
L'aménagement ou la suppression des zones humides.....	5
La détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés	5
L'élimination des décharges et dépotoirs dans la ZA et ZVA	6
L'interdiction du pacage des animaux	6
Moyens de lutte.....	6
5. Consignes opérationnelles	6
6. Moyens opérationnels en personnel et en matériel	6
7. Moyens additionnels.....	7
8. Notification d'impacts d'oiseaux à l'autorité de l'aviation civile :.....	7
9. Délégation du service de prévention et de lutte contre le risque animalier.....	7
10. Formation du personnel.....	7
11. Programme de formation.....	8
12. Composition du dossier d'homologation de formation	8
13. Inspections de l'autorité de l'aviation civile	9
14. Comité de lutte contre le risque animalier	9
15. etude faunique.....	9
ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA LUTTE ANIMALIERE	10
ANNEXE II : PROGRAMME DE LA FORMATION INITIALE À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE RISQUEANIMALIER	11
ANNEXE III : PROGRAMME DE FORMATION LOCALE.....	13
ANNEXE IV : MODELE DE COMPTE RENDU D'IMPACT D'OISEAUX	14



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

**GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN
PROGRAMME RELATIF AUX MESURES
DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE
LE RISQUE ANIMALIER SUR LES
AERODROMES**

Page: 4 de 16
Edition : 2
Date: juin 2016

**ANNEXE V : LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE LA FAUNE
D'UN AÉRODROME..... 16**

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES	Page: 5 de 16 Edition : 2 Date: juin 2016
---	--	---

1. OBJET

Le présent guide s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du RAS 14 volume1, relatives aux mesures de prévention et de lutte contre le risque animalier sur les aérodrômes.

Il fixe les exigences et les conditions auxquelles doit répondre l'autorité aéroportuaire pour mener les actions de prévention et de lutte contre le risque animalier sur les aérodrômes contrôlés, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon fonctionnement du service de prévention et de lutte contre le risque animalier.

2. DÉFINITION

Au sens du présent guide, on entend par:

- Autorité aéroportuaire: Exploitant d'aérodrome.
- Zone d'aérodrome (ZA): Zone comprenant les éléments de l'emprise domaniale de l'aérodrome, ainsi que les aires d'approche finale jusqu'à une distance de 1200 mètres maximum du seuil des pistes.
- Zone voisine d'aérodrome (ZVA): Zone comprenant les éléments situés hors de la zone d'aérodrome mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaire peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette distance est définie comme cercle de rayon 8Km centré sur le point de référence de l'aérodrome.

3. RESPONSABLE DU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER

Le service de prévention et de lutte contre le risque animalier est sous la responsabilité de l'autorité aéroportuaire, qui désigne un responsable chargé de la gestion du service.

Les personnels chargés de la prévention et la lutte contre le risque animalier peuvent être composés:

- Le personnel d'une unité de prévention et de lutte contre le risque animalier ou les agents du service de sauvetage et lutte contre l'incendie d'aéronefs, qui mettent en œuvre les moyens de lutte contre le risque animalier
- Le personnel des organismes de la circulation aérienne chargé de rendre le service de contrôle aérien ;

4. MESURES PRÉVENTIVES

Les actions préventives que doit entreprendre l'autorité aéroportuaire comprennent:

La pose de clôtures adaptées

L'autorité aéroportuaire doit assurer la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée, ainsi que son entretien, pour empêcher l'intrusion d'animaux domestiques et sauvages sur l'aire de mouvement.

Le traitement adapté des parties herbeuses et boisées

L'autorité aéroportuaire doit veiller à la suppression des végétaux, situés dans l'emprise de l'aérodrome, susceptibles de servir d'abris ou de lieux de reproduction pour les animaux. Elle doit déterminer également, en fonction des espèces animales fréquentant l'aérodrome, la hauteur des végétaux et la périodicité du fauchage.

L'aménagement ou la suppression des zones humides

L'autorité aéroportuaire doit rendre les zones humides situées dans l'emprise de l'aérodrome les moins attractives possibles pour les oiseaux, par tout moyen approprié.

La détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés

L'autorité aéroportuaire doit interdire les cultures dans la bande aménagée associée à une piste.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES	Page: 6 de 16 Edition : 2 Date: juin 2016
---	--	---

L'élimination des décharges et dépotoirs dans la ZA et ZVA

L'autorité aéroportuaire doit éliminer les décharges et les dépotoirs situés dans la ZA et la ZVA.

L'interdiction du pacage des animaux

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que le pacage des animaux ne soit pas admis dans l'emprise de l'aérodrome.

Moyens de lutte

L'autorité aéroportuaire doit entreprendre les opérations d'effarouchement et de prélèvement par l'emploi des moyens techniques suivants:

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles spécifiques aux oiseaux;
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants et crépitants ;
3. Les fusils ;
4. Le matériel de capture des animaux.

5. CONSIGNES OPÉRATIONNELLES

L'autorité aéroportuaire doit élaborer et diffuser à tous le personnel en charge de la lutte contre le risque animalier des consignes opérationnelles relatives aux mesures d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome.

Si toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet, l'autorité aéroportuaire peut procéder au prélèvement des animaux.

6. MOYENS OPÉRATIONNELS EN PERSONNEL ET EN MATÉRIEL

Afin d'assurer d'une façon continue les opérations de la prévention du risque animalier, l'autorité aéroportuaire doit avoir :

- a) Les moyens opérationnels en personnel en fonction de la taille et l'activité de l'aérodrome.
- b) Les moyens en matériels doivent comprendre au minimum:

➤ **Aérodrome international:**

- a. un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques;
- b. un générateur mobile de cris de détresse;
- c. deux pistolets lance-fusées et les fusées adaptées;
- d. un revolver d'alarme lance-fusées et les fusées adaptées;
- e. une paire de jumelles à fort grossissement;
- f. deux casques de protection antibruit ou des valves d'oreilles;
- g. deux gants de protection

➤ **Aérodrome national :**

- a) un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques;
- b) un générateur mobile de cris de détresse;
- c) un pistolet lance-fusées et les fusées adaptées;
- d) un revolver d'alarme lance-fusées et les fusées adaptées;
- e) une paire de jumelles à fort grossissement;
- f) un casque de protection antibruit ou des valves d'oreilles;
- g) un gant de protection.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES	Page: 7 de 16 Edition : 2 Date: juin 2016
---	--	---

7. MOYENS ADDITIONNELS

En cas de présence permanente d'animaux qui présentent une menace à la sécurité des vols, l'autorité aéroportuaire doit organiser des battues à l'aide des personnes détentrices des permis de chasse. Cette opération doit être coordonnée au préalable avec les autorités locales.

Lorsque les moyens nécessaires à la prévention du risque animalier sont momentanément indisponibles, en tout ou partie, l'autorité aéroportuaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais et doit impérativement prévenir l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome.

Dans les cas où la suspension ou la réduction momentanée des moyens est prévisible, l'autorité aéroportuaire doit procéder à la publication d'un avis aux exploitants d'aéronefs par le biais du Service de l'Information Aéronautique.

Lorsque l'indisponibilité de ces moyens paraît devoir durer plus de douze heures, l'autorité aéroportuaire doit informer l'organisme de la circulation aérienne, et demande la publication d'un NOTAM.

L'autorité aéroportuaire doit établir des règles d'organisation et de fonctionnement du service de la prévention et de la lutte contre le risque animalier, concernant les actions préventives, d'effarouchement et de prélèvement d'animaux.

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que l'accès des armes à l'enceinte aéroportuaire doit être effectué conformément aux exigences du Programme National de la Sécurité de l'Aviation Civile (PNSAC).

8. NOTIFICATION D'IMPACTS D'OISEAUX À L'AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE :

L'autorité aéroportuaire doit:

- informer l'autorité de l'aviation des impacts d'oiseaux et d'animaux enregistrés à l'aérodrome;
- veiller à ce que les comptes rendus d'impacts d'oiseaux ou d'animaux soient établis selon le modèle figurant en annexe VI au présent programme. Ces comptes rendus doivent être adressés, sans délais, à l'autorité de l'aviation civile, afin de les notifier à l'OACI;
- instaurer un système de gestion et de suivi des comptes rendus d'impact d'oiseaux et d'animaux

9. DÉLÉGATION DU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER

L'autorité aéroportuaire peut confier l'exécution du service de prévention et de lutte contre le risque animalier à un organisme spécialisé dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties. A cet effet, elle doit déterminer les modalités d'exécution du service de prévention et de lutte contre le risque animalier par l'organisme spécialisé.

Afin d'assurer une bonne coordination entre l'autorité aéroportuaire et l'organisme spécialisé, ce dernier doit désigner un responsable pour assurer d'une façon permanente les opérations de prévention et de lutte contre le risque animalier.

10. FORMATION DU PERSONNEL

Les formations destinées aux personnels chargés de la prévention et de la lutte contre le risque animalier comprennent:

- une formation initiale homologuée, relative à la prévention et la lutte contre le risque animalier;
- une formation locale, portant sur la situation particulière de l'aérodrome;
- des formations périodiques pour le maintien des compétences et le perfectionnement des connaissances.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES	Page: 8 de 16 Edition : 2 Date: juin 2016
---	--	---

L'organisme chargé de dispenser la formation initiale en faveur des agents du service de prévention et de lutte contre le risque animalier doit déposer auprès de l'autorité de l'aviation civile, un dossier d'homologation du programme de formation.

11. PROGRAMME DE FORMATION

L'autorité aéroportuaire doit établir un programme détaillé de formation initiale en se basant sur le programme général figurant en annexe II du présent programme et le dispenser aux personnels avant leur entrée en fonction.

L'autorité aéroportuaire doit établir pour chaque agent nommément désigné, une attestation certifiant que la formation initiale lui a été dispensée. L'attestation mentionne les dates et les lieux de déroulement de cette formation, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation.

L'autorité aéroportuaire doit établir un programme détaillé de formation locale en se basant sur le programme général figurant en annexe III du présent guide et le dispenser aux personnels.

L'autorité aéroportuaire doit établir pour chaque agent nommément désigné, une attestation certifiant qu'une formation locale lui a été dispensée.

Aucun agent ne peut prendre une part active aux opérations d'effarouchement ou de tir sans avoir suivi une formation initiale et locale.

Ces dispositions s'appliquent également chaque fois qu'un agent est affecté sur un aéroport différent.

Aussi, l'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que les personnels chargés de la prévention et de la lutte contre le risque animalier bénéficient, tous les deux ans, des actions de formation de rafraîchissement et de perfectionnement destinées à maintenir leurs acquis professionnels et à assurer leur adaptation à l'évolution technique.

Ces actions comportent obligatoirement des exercices avec tous les matériels de tir utilisés par l'autorité aéroportuaire, dans le cadre de la prévention du risque animalier.

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que la formation locale et les actions de formation de rafraîchissement et de perfectionnement destinées aux agents, soient assurées par des personnes exerçant des fonctions d'encadrement dans un service de prévention et de lutte contre le risque animalier depuis au moins deux ans et ayant une bonne connaissance de l'aéroport concerné.

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que tout agent reprenant après plus de douze mois d'interruption son activité de prévention et de lutte contre le risque animalier suive une nouvelle formation initiale.

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que tout agent reprenant après plus de six mois d'interruption son activité de prévention du risque animalier sur le même aéroport suive une nouvelle formation locale.

La formation initiale est dispensée par tout organisme de formation professionnelle reconnu par l'autorité de l'aviation civile, sous réserve que l'organisme soit détenteur d'un certificat d'homologation des programmes de formation délivré par la dite direction.

12. COMPOSITION DU DOSSIER D'HOMOLOGATION DE FORMATION

Le dossier d'homologation du programme de formation doit comprendre les éléments suivants:

1. Les curriculums vitae du responsable pédagogique et des instructeurs désignés pour la formation ;



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES	Page: 9 de 16 Edition : 2 Date: juin 2016
---	--	---

2. Les programmes général et analytique d'instruction (PGI et PAI) relatif à la formation susvisée ;
3. La description des moyens pédagogiques mis en place pour la formation théorique et pratique.

13.INSPECTIONS DE L'AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

L'autorité aéroportuaire doit se soumettre aux visites d'inspections du personnel de l'autorité de l'aviation civile afin de leur permettre d'apprécier si la prévention et la lutte contre le risque animalier, dans tous ses aspects, est assurée de façon satisfaisante sur l'aérodrome, et notamment de s'assurer du respect des consignes d'intervention locales, de la maîtrise des procédés d'effarouchement par les agents, ainsi que de la conformité et de l'état des équipements et matériels utilisés.

Dans tous les cas, ces visites d'inspections se déroulent en présence du représentant de l'autorité aéroportuaire et les comptes rendus d'inspections sont transmis à l'autorité aéroportuaire en vue d'élaborer un plan d'actions correctrices.

14.COMITÉ DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER

Un comité de lutte contre le risque animalier doit être constitué dans chaque aérodrome. Il doit analyser la situation du risque animalier, afin de définir les mesures de lutte contre ledit risque.

Ce comité est présidé par le représentant désigné de l'autorité aéroportuaire et comprend les membres suivants:

- le responsable en charge de la lutte contre le risque animalier;
- un représentant de l'organisme chargé de la prévention et de la lutte contre le risque animalier (dans le cas où le service de prévention et de lutte contre le risque animalier est confié à un organisme spécialisé) ;
- un représentant des services de la circulation aérienne
- un représentant des autorités locales en charge de la zone ou se trouve l'aérodrome;
- un représentant de la commune urbaine ou rurale de la zone ou se trouve l'aérodrome;
- un représentant des autorités de l'ordre public;
- un représentant des exploitants d'aéronefs.

Peuvent s'adjoindre, par convocation du responsable de l'autorité aéroportuaire, à ce comité d'autres services d'Etat ou privés ayant un rapport direct avec le sujet. La fréquence des réunions doit être précisée dans le manuel d'aérodrome et les comptes rendus de ces réunions doivent être adressés, sans délais, à l'autorité de l'aviation civile

15.ETUDE FAUNIQUE

L'autorité aéroportuaire doit prévoir dans chaque aérodrome, une étude de la faune, acceptable par l'autorité de l'aviation civile, lorsqu'il y a une augmentation des fréquences d'impact d'oiseaux ou d'animaux dans la zone de l'aérodrome ou dans sa zone voisine. L'autorité aéroportuaire doit établir un plan de gestion de la faune suite aux conclusions de l'étude sus- mentionnée.

Les lignes directrices pour la réalisation de l'étude de la faune ainsi que, les items que doit contenir le plan de gestion de la faune d'un aérodrome sont décrites en annexe V du présent programme.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES	Page: 10 de 16 Edition : 2 Date: juin 2016
---	--	--

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA LUTTE ANIMALIERE

Les matériels utilisés pour l'effarouchement et le prélèvement des animaux, doivent respecter les prescriptions suivantes:

1. Véhicules

Sur les aérodromes où la prévention du risque animalier est assurée, le ou les véhicules sont des véhicules adaptés au terrain, équipés chacun d'un gyrophare, d'une radio VHF en liaison avec la tour de contrôle, et de l'ensemble des moyens mobiles de lutte contre la faune.

2. Moyens mobiles de lutte animalière

2.1 . Moyens pyrotechniques

- Révolver d'alarme, munis d'un embout lance-fusées;
- Amorces, à blanc, sans fumée;
- Fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 mètres produisant un crépitement sonore d'environ 120 dB sur sa trajectoire, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme;
- Fusées détonantes d'une portée de 20 à 50 mètres, produisant un bruit de 145 dB pondérés à un mètre, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme;
- Fusées à longue portée, détonant à 300 mètres et produisant un bruit de 150 dB pondérés à un mètre, avec leur lanceur.

2.2 . Générateurs de cris de détresse

- Synthétiseur possédant en mémoire des cris de détresse d'au moins 5 espèces et de 2 signaux plurispécifiques, reproduisant les cris naturels des oiseaux le plus souvent rencontrés sur les aérodromes (mouette, goéland, vanneau, étourneau, corbeau, corneille, cormoran) et dangereux pour la navigation aérienne, pouvant être embarqués à bord d'un véhicule;
- Amplificateur: 30 watts efficaces, bande passante 100 Hz à 16 kHz, distorsion inférieure à 1 % à 1 000 Hz, alimentation en courant électrique 12 volts continu,
- Haut-parleur à chambre de compression: 30 watts.

3. . Matériel divers

- Casque antibruit correspondant au minimum au type 817 NST " stand de tir" ;
- ou valves d'oreilles (atténuation de 10-20 dB) ;
- Gants de protection spécifiques;
- Jumelles avec un grossissement d'au moins 10 x 50



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES	Page: 11 de 16 Edition : 2 Date: juin 2016
---	--	--

ANNEXE II : PROGRAMME DE LA FORMATION INITIALE À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER

Cette formation est dispensée sur une durée totale d'environ 21 heures et s'effectue selon la durée prévue pour chacun de ses modules.

PARTIE THÉORIQUE (14 heures environ)

MODULES	CONTENU	DURÉE MOYENNE
Connaissances aéronautiques générales.	- Structure d'un aéroport (pistes, axes de circulation, parking, etc.). - Balisage de piste, taxiway, rampe d'approche. - Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol). - Phraséologie aéronautique. - Météorologie. - Aides radioélectriques. - Règles d'exploitation en zone réservée.	02 heures
Connaissance des aéronefs.	- Identification des aéronefs. - Structure des aéronefs. - Moteurs types (pistons, turbopropulseurs, réacteurs).	01 h 30
Objectifs de la prévention du péril animalier.	- Réglementation nationale. - Statistiques sur les impacts d'oiseaux et de mammifères. - Exemples d'incidents et d'accidents. - Vulnérabilité des aéronefs. - Zones critiques des aérodromes.	01 h 30
Ornithologie et mammalogie.	- Morphologie des oiseaux et des mammifères, organes des sens. - Classement des espèces. - Adaptation aux milieux, migrations, mouvements locaux, comportements. - Espèces impliquées dans les collisions. - Espèces protégées : réglementation.	04 h 30
Environnement.	Facteurs attractifs et solutions dans les emprises aéroportuaires (eau, herbe, cultures, déchets, zones boisées...).	01 h 30
Moyens et interventions de lutte animalière.	- Moyens et techniques d'effarouchement (véhicule, moyens acoustiques fixes et mobiles, pyrotechnie), matériels de chasse, stratégie des interventions, capture des chiens. - Consignes locales, coordination avec les organismes concernés.	03 heures

PARTIE PRATIQUE (07 heures environ)

- Détection des oiseaux et des mammifères: parcours d'inspection d'un aérodrome, utilisation de jumelles et de télescopes.
- Identification d'espèces animales: utilisation de guides, critères (taille, couleur, cris, chants), estimation du nombre d'animaux.
- Utilisation des différentes techniques d'effarouchement et de prélèvement: cris de détresse, pyrotechnie.
- Utilisation des matériels de chasse, consignes de sécurité (utilisation, rangement...).





Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

**GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN
PROGRAMME RELATIF AUX MESURES
DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE
LE RISQUE ANIMALIER SUR LES
AERODROMES**

Page: 12 de 16
Edition : 2
Date: juin 2016

- Exercices d'intervention.
- Phraséologie.
- Collecte des restes d'animaux.
- Etablissement de la fiche journalière d'intervention.

NB. Le suivi des modules doit être sanctionné par un examen écrit d'une heure portant sur toutes les matières abordées au cours de la formation (parties théorique et pratique 7

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES	Page: 13 de 16 Edition : 2 Date: juin 2016
---	--	--

ANNEXE III : PROGRAMME DE FORMATION LOCALE

- I. Environnement aéroportuaire (aérodrome d'affectation).
- II. Personnel aéroportuaire et les programmes d'action contre le risque animalier.
- III. Caractéristiques de l'aérodrome au regard de la prévention du risque animalier.
- IV. Emploi de la radiotéléphonie.
- V. Consignes opérationnelles de lutte contre le risque animalier de l'aérodrome.
- VI. Statistiques des rencontres d'oiseaux et animaux (locaux, nationaux et internationaux).
- VII. Classification des oiseaux et animaux en fonction du danger qu'ils puissent présenter.
- VIII. Méthodes d'éloignement des oiseaux et animaux : dissuasion visuelles, obstacles, piégeage et autres techniques ...
- IX. Moyens utilisés pour la lutte contre le risque animalier.
- X. Utilisation du matériel utilisé par l'aérodrome, dans le cadre de la lutte contre le risque animalier.

NB. Le suivi des modules doit être sanctionné par une interrogation orale portant sur les matières abordées au cours de la formation





Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN
PROGRAMME RELATIF AUX MESURES
DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE
LE RISQUE ANIMALIER SUR LES
AERODROMES

Page: 14 de 16
Edition : 2
Date: juin 2016

ANNEXE IV : Modèle de compte rendu d'impact d'oiseaux

Destinataire :

Exploitant	01/02	Effet sur le vol	
Type/modèle d'aéronef	03/04	aucun ☐ 32	
Type/modèle de moteur	05/06	décollage interrompu ☐ 33	
Immatriculation de l'aéronef	07	atterrissage de prudence ☐ 34	
Date jour mois année	08	moteurs coupés ☐ 35	
Heure locale	09	divers (spécifier) ☐ 36	
aube ☐ A jour ☐ B crépuscule ☐ C nuit ☐ D	10	Nébulosité 37	
Nom de l'aérodrome	11/12	pas de nuages ☐ A	
Piste en service	13	quelques nuages ☐ B	
Lieu de l'impact (si incident en croisière)	14	ciel couvert ☐ C	
Hauteur AGL. ft 15		Précipitation	
Vitesse indiquée (VI) .. kt 16		brouillard ☐ 38	
Phase de vol 17		pluie ☐ 39	
en stationnement ☐ A		neige ☐ 40	
circulation au sol ☐ B		Espèce ornithologique*	41
roulement au décollage ☐ C		Nombre d'oiseaux	
montée ☐ D		Aperçus 42	
croisière ☐ E		1 ☐ A	Heurtés 43
descente ☐ F		2-10 ☐ B	☐ A
approche ☐ G		11-100 ☐ C	☐ B
roulement à l'atterrissage ☐ H		plus ☐ D	☐ C
Partie(s) d'aéronef			☐ D
radôme	Heurtée(s) ☐ 18	Endommagée(s) ☐	Taille de l'oiseau 44
pare-brise	☐ 19	☐	petit ☐ S
nez (non compris parties			moyen ☐ M
ci-dessus)	☐ 20	☐	gros ☐ L
moteur n° 1	☐ 21	☐	Pilote averti de la présence d'oiseaux 45
moteur n° 2	☐ 22	☐	oui ☐ Y non ☐ X
moteur n° 3	☐ 23	☐	Observations (décrire les dommages matériels, 46/47
moteur n° 4	☐ 24	☐	les blessures et donner tout renseignement
hélice	☐ 25	☐	pertinent)
aile/rotor	☐ 26	☐	
fuselage	☐ 27	☐	
train d'atterrissage	☐ 28	☐	
empennage	☐ 29	☐	
feux	☐ 30	☐	
divers (spécifier)	☐ 31	☐	

Établi par
(facultatif)

* Envoyer tous les restes de l'oiseau y compris les
fragments de plumes à :



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN
PROGRAMME RELATIF AUX MESURES
DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE
LE RISQUE ANIMALIER SUR LES
AERODROMES

Page: 15 de 16
Edition : 2
Date: juin 2016

A. DONNÉES DE BASE

Exploitant 01/02
Type/modèle d'aéronef 03/04
Type/modèle de moteur 05/06
Immatriculation de l'aéronef 07
Date de l'impact jour mois année 08
Aérodrome/lieu de l'impact (s'il est connu) 11/12/14

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES COÛTS

Période durant laquelle l'aéronef est hors de service heures 52
Coût estimatif des réparations ou du remplacement dollars É.-U. (milliers) 53
Autres coûts estimatifs
(par exemple, manque à gagner, carburant, hôtels) dollars É.-U. (milliers) 54

C. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS RELATIFS AUX DOMMAGES
CAUSÉS AUX MOTEURS PAR LES IMPACTS

Numéro de position du moteur	1	2	3	4
Raison de la panne ou de l'arrêt du moteur	55	56	57	58
rupture du moteur, avec projection de débris	☐ A	☐ A	☐ A	☐ A
incendie	☐ B	☐ B	☐ B	☐ B
arrêt - vibrations	☐ C	☐ C	☐ C	☐ C
arrêt - température	☐ D	☐ D	☐ D	☐ D
arrêt - avertissement d'incendie	☐ E	☐ E	☐ E	☐ E
arrêt - autres (spécifier)	☐ Y	☐ Y	☐ Y	☐ Y
arrêt - inconnu	☐ Z	☐ Z	☐ Z	☐ Z
Pourcentage estimatif de perte de poussée*	__ 59	__ 60	__ 61	__ 62
Nombre estimatif de perte de poussée	__ 63	__ 64	__ 65	__ 66

Espèce ornithologique 41

* Il est peut-être difficile de déterminer ce pourcentage, mais même des approximations sont utiles.

Envoyer tous les restes de l'oiseau y compris les fragments de plumes à :

Établi par

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES	Page: 16 de 16 Edition : 2 Date: juin 2016
---	--	--

ANNEXE V : LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE LA FAUNE D'UN AÉRODROME

L'étude de la gestion de la faune doit contenir au moins les éléments suivants:

- 1) Analyse de l'événement qui a incité l'étude;
- 2) Identification de l'espèce, nombre, emplacement, mouvements locaux et des événements saisonniers de la faune observée;
- 3) Identification et la localisation des endroits et installations sur et à proximité de l'aérodrome qui attirent la faune;
- 4) Description du danger de la faune pour les opérations aériennes.

L'autorité aéroportuaire doit élaborer un plan de gestion de la faune, pour chaque aérodrome contrôlé, en se basant sur l'étude de la faune. Ce plan doit:

- être déposé au près de l'autorité de l'aviation civile avant sa mise en œuvre;
- prévoir des mesures pour atténuer ou éliminer les dangers causés par la faune pour les opérations aériennes.

Le plan de gestion de la faune doit comprendre au moins les éléments suivants:

- Les personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de la réalisation du plan;
- Les priorités pour la modification à apporter pour l'étude de la faune sur les changements des cultures des terres à proximité de l'aéroport ;
- L'identification des ressources qui seront fournies par l'autorité aéroportuaire pour la mise en œuvre du plan ;

Les procédures opérationnelles qui doivent comprendre au minimum:

- a) l'attribution des responsabilités du personnel pour l'application de ces procédures ;
 - b) Modalités d'exécution des inspections relatives à la gestion des dangers de la faune;
 - c) Coordination entre tout le personnel concerné par la gestion de la faune.
- L'évaluation périodique et l'examen de la gestion des dangers de la faune qui doit prévoir:
 - a) L'efficacité dans le traitement des dangers de la faune, et
 - b) des indications que l'existence du danger de la faune, telle que décrite dans l'étude, doivent être réévaluées.

L'autorité aéroportuaire doit élaborer et dispenser un programme de formation en faveur du personnel en charge de la prévention et de la lutte contre le risque animalier, afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour la gestion des dangers de la faune sur l'aérodrome.



N°...../ANACIM/DG/DNAA/DNA/SSNA

Dakar, le

Analyse : Décision portant validation et publication de la procédure de tenue du registre de certificats d'aérodrome.

Le Directeur Général,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 07 décembre 1944 ;
- Vu la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015;
- Vu le décret 2013-560 du 18 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- Vu le décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal ;
- Vu l'arrêté n°03038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
- Vu la décision n°002211/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant création de la Commission d'Amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal ;
- Vu la décision n°002212/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de la Commission d'Amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal (CARAS);
- Vu la décision n°002213/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de groupes d'Experts de l'Aviation Civile;
- Vu la décision n° 000633/ANACIM/DG/ du 09 mars 2016 portant publication de la première édition du Règlement Aéronautique du Sénégal n°14 (RAS 14) Volume I : Conception et exploitation technique des aérodromes;

DECIDE :

Article Premier : Est validée et applicable la procédure de tenue du registre de certificats d'aérodrome.

Ladite procédure peut être consultée sur le site internet de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (www.anacim.sn).

Article 2 : La présente procédure a pour objet de définir les étapes à suivre pour l'inscription d'un certificat d'aérodrome dans le registre de certificats d'aérodrome.



.../...

Article 3 : Le Directeur de la Navigation Aérienne et des Aéroports est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Magueye Marame NDAO

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke, located at the bottom center of the page.